

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ARTHABASKA
LOCALITÉ DE VICTORIAVILLE
« Chambre civile »

N° : 415-32-005280-105

DATE : 18 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI INC.,
Demanderesse

c.

MICHAEL JACKSON,
Défendeur

et

GUY CHAMPAGNE,
Appelé

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame au défendeur, Michael Jackson, la somme de 6 034,02 \$ représentant l'indemnité qu'elle a versée à son assurée Lapointe Express à la suite du vol d'un camion Ford de l'année 2006, modèle F350 ainsi que d'une remorque de marque Laroche, vol survenu le 15 septembre 2007.

[2] Le défendeur a été poursuivi à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec relativement à ce vol pour lequel il a plaidé coupable le 20 juin 2008 (P-2). Le défendeur ne conteste pas réellement la somme réclamée. Il a tenté de prendre arrangement avec la demanderesse, en vain. Il ajoute qu'il ne doit pas être le seul à être pénalisé puisque Guy Champagne a également été poursuivi à la chambre

criminelle et pénale pour ce vol. La demanderesse a produit sous la cote P-7 un plumelet du dossier de Guy Champagne qui révèle qu'il a plaidé coupable à ce vol le 13 novembre 2007. C'est pourquoi le défendeur l'a appelé en garantie. Au jour de l'audition, Guy Champagne était absent bien qu'ayant été dûment convoqué et appelé.

[3] La demanderesse a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande. Par ailleurs, l'appel en garantie du défendeur doit être accueilli contre Guy Champagne puisqu'en vertu de l'article 1526 du *Code civil du Québec*, il y a solidarité des deux auteurs des dommages :

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[4] L'article 1537 C.c.Q. permet au défendeur de réclamer la part du défendeur en garantie :

1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **CONDAMNE** le défendeur, Michael Jackson, à payer à la demanderesse la somme de 6 034,02 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 2 juillet 2009;

[6] **CONDAMNE**, le défendeur, Michael Jackson, à payer à la demanderesse les frais encourus pour l'émission de l'action avant son transfert à la Division des petites créances, soit 133 \$, et les frais de signification;

[7] **ACCUEILLE** en partie l'appel en garantie et **CONDAMNE** l'appelé en garantie, Guy Champagne, à indemniser le défendeur Michael Jackson de 50 % de la somme qu'il est appelé à payer sur l'action principale, en capital, intérêts et frais.

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

415-32-005280-105

PAGE : 3

Date d'audience : 29 mars 2011